

Arrêt

**n° 94 932 du 11 janvier 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKAYA MA MWAKA loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamileke, de confession chrétienne (témoin de Jéhovah), marié et père d'un enfant. Vous êtes né le 6 janvier 1977 à Nbanjoun. Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 10 novembre 2011, muni d'un passeport d'emprunt dont vous ignorez l'identité et la nationalité du détenteur initial. Vous dites être arrivé en Belgique le lendemain et vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 14 novembre 2011.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

En janvier 2010, suite au décès de votre père, votre famille vous indique que vous devez lui succéder en tant que notable de la chefferie de Fongou-Momo, un petit village dans le Noun, dans l'Ouest Cameroun. Vous refusez en invoquant d'une part votre mauvaise impression de la vie à la chefferie telle que vous l'a décrite votre mère qui avait été bannie quelques années auparavant par votre père et, d'autre part, du fait de l'opposition entre votre confession chrétienne et les traditions animistes. Vous réitérez votre refus à plusieurs reprises devant différents membres de votre famille jusqu'en juillet 2010. Ensuite, vous n'êtes plus sollicité et n'entrez aucune démarche particulière.

En octobre 2011, vous vous rendez au village pour commémorer les funérailles de votre père. Une nouvelle discussion familiale se solde par un consensus selon lequel la fonction de votre père restera inoccupée. Deux jours plus tard, au cours de la cérémonie officielle de deuil, vous êtes agressé par des « soldats » du chef du village qui vous forcent à vous asseoir sur la chaise de votre père. Vous vous débattiez et parvenez à prendre la fuite. Vous êtes ensuite rattrapé, fortement battu et, blessé, vous êtes forcé à prendre place sur la chaise de votre père. Ensuite, vous êtes conduit par vos assaillants au centre de santé local que vous quittez pour rejoindre l'hôpital de Bafoussam où vous êtes soigné pendant une semaine.

De retour à Douala, vous reprenez votre travail dans votre commerce où, le 20 octobre, vous êtes agressé par votre oncle accompagné d'un policier. Il exige que vous repreniez le rôle de votre père au village. Le soir, ils reviennent encore vous menacer chez vous.

Vous décidez alors de programmer votre voyage à destination de la Belgique que vous rejoignez donc le 11 novembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il convient de relever que vous ne présentez pas le moindre commencement de preuve de votre lien de famille direct avec un notable de la chefferie de Fongou-Momo. Ainsi, votre acte de naissance ne renseigne aucun nom dans la rubrique du père et vous ne fournissez aucun autre document faisant référence à la qualité de notable de l'homme que vous désignez comme étant votre père. Dès lors, en l'absence du moindre élément de preuve documentaire, le fait principal que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre désignation comme héritier d'une fonction de notable traditionnel, doit être examiné à la lumière de vos seules déclarations. Ces dernières se doivent dès lors d'être précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous n'êtes pas en mesure de relater de façon constante le déroulement des événements qui vous ont amené à fuir votre pays. Ainsi, vous commencez par indiquer que le « grand deuil » s'est déroulé à votre insu, précisant que vous vous trouviez à ce moment-là à Douala et que vous n'êtes pas allé au village à cette occasion (CGRA 23.05.12, p. 6). Vous confirmez cela une seconde fois au cours du récit libre que vous délivrez au cours de votre entretien. Par après, vous modifiez vos déclarations et indiquez avoir été présent au cours de la cérémonie du « grand deuil » mais que vous avez manqué le « petit deuil » (idem, p. 11 et 12).

Au-delà de cette contradiction, le Commissariat constate le manque de plausibilité de vos déclarations quant à la succession de votre père. Ainsi, vous n'avez jamais été préparé par votre père à reprendre sa fonction que vous désignez comme relativement importante dans la mesure où il aurait appartenu au conseil des 7 notables, le cercle le plus restreint du pouvoir traditionnel dont les membres prennent les grandes décisions concernant le village (idem, p. 7). Votre père ne vous a jamais présenté aux autres notables, dont vous ignorez l'identité à l'exception de deux individus, et ne vous a jamais expliqué en détail le rôle qui vous était destiné (idem, p. 7 et 8). Plus encore, la dernière fois que vous auriez vu votre père de son vivant remonte à plus de deux années avant son décès (idem, p. 11). Il est dès lors peu vraisemblable que vous soyez désigné, contre votre gré, pour prendre sa succession sans que cette volonté n'ait été accompagnée par un minimum de préparation. Notons par ailleurs que vous ne parvenez pas à expliquer les raisons qui pousseraient votre famille ainsi que les autorités traditionnelles

à désigner de force, sous la menace et la violence, un individu à un poste décisionnel important (*idem*, p. 9 et 10). Vous vous limitez à invoquer une cause mystique selon laquelle seul un descendant direct peut incarner l'animal totem de la fonction (*idem*, p. 10). Cette explication n'emporte pas la conviction dans la mesure où plus tôt vous déclarez que votre famille insiste pour l'obtention d'un consensus concernant la vacance « avant qu'on mette la tête de n'importe qui à la place [de votre père] » (*idem*, p. 12).

Encore, la crédibilité de vos déclarations est mise en doute par votre absence de démarche auprès de vos frères témoins de Jéhovah que vous n'avez à aucun moment sollicités dans le cadre de l'affaire de succession qui vous oppose à votre famille (*idem*, p. 14). Vous précisez à ce sujet que vous ne vouliez pas ennuyer vos amis témoins de Jéhova « avec ces problèmes car ils avaient une autre manière de vivre » (*ibidem*). Ainsi, alors que votre confession religieuse constitue l'une des raisons principales de votre refus de succéder à votre père, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas signalé vos difficultés aux membres de votre communauté religieuse. Confronté à ce constat, vous modifiez vos déclarations et indiquez avoir parlé de ces problèmes à une occasion à un témoin de Jéhovah (*ibidem*). Vous ne parvenez toutefois pas à convaincre de la réalité de cette démarche, la contradiction étant clairement établie à la lecture du dossier administratif (*ibidem*).

Ensuite, il convient de relever que, face aux agissements de votre famille et en particulier de votre oncle, vous n'avez tenté à aucun moment de solliciter la protection de vos autorités nationales (*idem*, p. 13). En effet, vous vous êtes limité au seul conseil d'un client, commandant de brigade de gendarmerie, auquel vous vous êtes confié dans votre commerce et qui vous indique qu'il vous faut négocier directement avec la chefferie (*ibidem*). Notons par ailleurs qu'aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que vos autorités auraient refusé de veiller à votre sécurité pour l'un des motifs énumérés par la Convention précitée. Il échet de remarquer qu'une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Cameroun. Plus encore, vous affirmez que vous ne voulez pas poursuivre en justice votre famille en raison du respect que vous leur devez pour vous avoir élevé et permis de devenir l'homme que vous êtes (*idem*, p. 13, 14 et 15). Vous précisez néanmoins que si vous parveniez à surmonter ce dilemme moral, vous ne percevez aucun autre obstacle vous empêchant de vous faire défendre par la Justice de votre pays contre les agissements de votre famille (*idem*, p. 14 et 15). Le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amené à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

En ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir (1) votre acte de naissance, (2 et 3) ceux de votre épouse et de votre fille, (4) votre permis de conduire, (5) le récépissé de dépôt d'une demande de titre foncier et (6) une attestation de donation de terrain, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défailante de vos déclarations.

En effet, l'acte de naissance, en l'absence du moindre élément de reconnaissance formel (photographie, empreinte digitale, signature,...), ne permet pas d'établir avec certitude un lien entre la personne dont le document relate la naissance et celle qui présente la pièce devant les autorités belges. Partant, cet acte ne constitue pas une preuve de votre identité ou de votre nationalité. Rappelons également que, en l'absence de donnée sous la rubrique du père, ce document ne constitue pas davantage un commencement de preuve de votre lien de parenté avec un homme que vous désignez comme étant un notable d'une chefferie de l'Ouest Cameroun. Relevons également que le nom de la personne désignée comme étant votre mère selon cet acte est [M. A.] alors que vous déclarez que votre mère se nommait [M. H.] (voir déclaration Office des étrangers contenue au dossier).

Les actes de naissances des personnes que vous désignez comme votre épouse et votre fille ne constituent pas davantage un commencement de preuve de votre identité ou de votre lien de parenté. Quoi qu'il en soit, ces documents n'apportent aucune indication relative à votre affaire précise.

Votre permis de conduire atteste uniquement du fait que, jusqu'au 9 octobre 2008, vous étiez autorisé à conduire des véhicules de type B sur le territoire du Cameroun.

Le récépissé de dépôt de demande de titre foncier atteste de ce qu'une dénommée M.H. a fait une demande de titre foncier concernant une parcelle du Domaine national à Koptchou Baleng, dans l'arrondissement de Bafoussam en juin 1988. A nouveau, vous n'établissez aucun lien entre cette personne et vous ou entre cette requête de titre foncier et votre affaire de succession traditionnelle.

Enfin, l'attestation de donation que vous présentez comme un commencement de preuve de votre lien avec la chefferie de Fongou-Momo ne peut pas se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations. Tout d'abord, le document comporte de très nombreuses fautes d'orthographe qui dénotent avec le caractère formel que l'on est en droit d'attendre d'un acte officiel. Ensuite, la description très vague du terrain donné (« un lot au quartier Marché », « dimension : 20m x 78m x 10,60m », « sur le même lot il y a les arbres fruitiers ») ne correspond pas à un tel acte officiel dans la mesure où elle ne permet pas d'identifier clairement le terrain concerné. De plus, à le considérer comme authentique -quod non au vu de ce qui précède, ce document n'atteste que de votre propriété d'un terrain dans un village de l'Ouest Cameroun. Il n'apporte aucun élément permettant de rétablir la crédibilité de vos propos.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1 A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

3. Question préalable

La partie requérante invoque une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 précité, le Conseil rappelle pour

autant que de besoin que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4. L'examen de la demande : discussion

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* » (ci-après la « Convention de Genève »). Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant, en substance, au motif qu'il n'apporte pas le moindre commencement de preuve de son lien de famille direct avec un notable de la chefferie de Fongou-Momo ; que ses déclarations quant à la succession de son père ne sont pas plausibles ; que la crédibilité de ses déclarations est mise en doute par son absence de démarches auprès de ses frères témoins de Jéhovah dans le cadre de cette affaire de succession; que, face aux agissements de sa famille, il n'a tenté à aucun moment de solliciter la protection de ses autorités. Les documents déposés ne sont pas considérés comme permettant de rétablir la crédibilité jugée défaillante de ses déclarations.

4.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que tous les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

4.6 La partie requérante rappelle, en termes de requête, que la charge de la preuve en matière d'asile doit être atténuée au regard de la situation particulière dans laquelle se trouvent les candidats réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, par. 196); qu'il est impossible pour le requérant d'apporter une preuve du lien de famille direct avec son père, ancien chef traditionnel de la chefferie; qu'il n'y a aucun document officiel susceptible de constater un tel lien ; que la partie défenderesse ne dit pas non plus de quelle manière un tel lien peut être prouvé; que le requérant a juste tenu à préciser de quel deuil il s'agissait; qu'il ne connaissait ni ne s'intéressait à sa coutume; qu'il est lui-même étonné de la décision du conseil restreint le désignant comme successeur, n'étant pas qualifié pour ce poste; que c'est pourquoi il parle de raisons mystiques. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas fournir d'extraits de lois pénales qui interdisent de telles pratiques traditionnelles. Elle avance que selon le requérant, ses autorités ne pouvaient lui accorder de protection et rappelle la teneur des articles 48/3 §5 et 48/5 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Concernant ses frères Témoins de Jéhova, elle pose que le requérant n'a parlé qu'à l'un de ceux-ci pour ne pas impliquer toute la communauté; que l'argument de la partie défenderesse résulte d'une erreur de compréhension. Elle relève, en outre, qu'il n'y a pas de contradictions portant sur les points capitaux de son récit qui est vraisemblable; que la décision attaquée n'est pas correctement motivée et que le défaut de motivation adéquate équivaut à une absence de motivation objective; que motiver une décision

administrative, c'est l'expliquer, exposer le raisonnement de droit et de fait, le syllogisme qui lui sert de fondement, c'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait à laquelle elle s'adresse (Lagasse, D., « La loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », J.T., 1991, p.737.); que le Conseil d'Etat a décidé que « La motivation ne peut consister en une formule vague, stéréotypée ou en une formule de style qualifiant le récit, ou certaines parties de celui-ci, de «farfelu », «d'in vraisemblable», d'« imprécis », de « sibyllin », de «stéréotypé», de «lacunaire», «d'erroné», de « rocambolesque », de « peu crédible », etc. ..., sans qu'il soit expliqué en quoi le récit revêt telles caractéristiques » ; que le Conseil d'Etat exige également de la motivation de Commissaire général qu'elle repose sur des raisons objectives et non sur «des considérations personnelles ou reflétant une opinion politique ou autre ».

4.7 Le Conseil, en l'espèce, estime que ces explications ne sont pas du tout convaincantes. Il relève, à titre liminaire, que la partie requérante, à la fin de sa requête, avance que « *le requérant estime que malgré des points relevés dans la décision à tort par le Commissaire dans son récit, la logique qui s'en dégage devrait convaincre tout esprit objectif quant à ses craintes de persécutions en raison de la situation des homosexuels d'une part et d'autre part à cause de ces notoriétés avec lesquels, il a eu ces relations* », alors que le requérant n'a jamais invoqué de tels faits dans le cadre de sa demande d'asile. Par ailleurs, la partie requérante n'apporte toujours aucun élément un tant soit peu concret pour établir la fonction de son père et les persécutions qu'il allègue. Le Conseil estime qu'elle aurait pu entreprendre des démarches pour attester cette filiation, la fonction de son père et les problèmes liés à cette succession à la tête de la chefferie, étant donné la notoriété d'une telle fonction. Le Conseil peut également suivre les motifs de l'acte attaqué constatant l'absence de plausibilité du choix du requérant pour succéder à son père à ce poste, l'absence de démarches concrètes de ce dernier auprès de ses frères Témoins de Jéhovah pour être aidé et l'absence de demande de protection auprès de ses autorités, lesquels ne sont pas valablement expliqués par la requête, et ont amené la partie défenderesse à juger, à bon droit, que sa crainte de persécution n'était pas du tout crédible.

4.8 Concernant l'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante n'avance pas d'autres faits que ceux invoqués dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.9 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.10 Le Conseil considère encore que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision sans que celle-ci ait violé les principes et articles de loi visés aux moyens.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE